

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0227 du 08/08/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0227, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du hameau agricole Saint-Pons sur la commune de Fréjus (83), déposée par la Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), reçue le 16/07/2019 et considérée complète le 16/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/07/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un hameau agricole sur une parcelle de 63 750 m<sup>2</sup> organisé autour de 3 lots accueillant chacun :

- 3 000 m<sup>2</sup> de bâti d'habitation et les bâtiments techniques,
- et un tènement de culture d'environ 18 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet a pour objectif de promouvoir l'agriculture locale et l'installation de nouveaux agriculteurs ;

Considérant la localisation du projet sur une friche agricole (espace horticole à l'abandon) sur une commune littorale ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à:**

- mettre en œuvre un cahier des charges architecturales afin de faire respecter la notion « d'hameau agricole » ;
- mettre en œuvre une charte de chantier avec des règles de prévention et de préservation de l'environnement (organisation de chantier, limitation des nuisances, informations des riverains et du personnel de chantier, triage/stockage/valorisation des déchets, respect des milieux, préservation maximale de la faune et de la flore...),
- réaliser un suivi écologique,
- effectuer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction mis en oeuvre dans la cadre de la dérogation espèces protégées, seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement du hameau agricole Saint-Pons situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

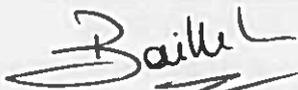
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM).

Fait à Marseille, le 08/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

  
Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
----------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)